

GE_GERICHTE ATAS/378/2018 vom 2. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_378_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/378/2018 du 2 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/378/2018 del 2 maggio 2018

Erwägungen

E. 22

Le 22 mai 2017, l'assuré a formé recours contre la décision rendue par l'OAI le 6 avril 2017, concluant, préalablement, à l'apport de l'intégralité du dossier AI et du dossier LAA de la Zurich assurances et, principalement, à l'annulation de la décision querellée et à ce qu'il soit dit qu'il avait droit à une rente entière d'invalidité de juin 2008 à septembre 2015 – rente qui pouvait être suspendue dans la mesure du versement d'éventuelles indemnités journalières –, et qu'il avait droit à une demi-rente d'invalidité à compter de septembre 2015, sous suite de frais et dépens. Il avait droit à une rente entière d'invalidité à compter de juin 2008 puisque, selon les constatations de la CRR, sa capacité de travail était nulle à son départ de cette clinique. Cette rente devait être maintenue, sous réserve du versement ponctuel d'indemnités journalières jusqu'à fin septembre 2015, date de l'obtention de son certificat d'aptitude au travail social. Au-delà de cette date, demeurait litigieux le taux d'invalidité. Le recourant faisait valoir qu'il avait fait de son mieux pour se réintégrer professionnellement et que tout le monde s'accordait à considérer qu'une

A/2234/2017 - 8/22 - activité de 50% était adéquate. Comme il travaillait à 73% au moment de l'accident, il convenait d'appliquer la méthode mixte. Son choix de vie antérieur procédait de son désir de consacrer une bonne partie de son temps à la pratique musicale, étant précisé qu'il était féru de musique et qu'il faisait toujours partie d'un groupe. Après le départ de sa compagne, il aurait pu limiter ses charges fixes, notamment en prenant un appartement plus petit, sans devoir renoncer à un loisir essentiel à sa qualité de vie. Du reste, du fait de ses problèmes de santé, il avait été contraint de déménager dans un appartement adapté à son handicap. En l'absence de problèmes de santé, il était vraisemblable, sinon certain, qu'il aurait pu refaire sa vie sentimentale et donc maintenir le statu quo ante. S'agissant de ses déclarations lors de l'enquête ménagère, il avait répondu sans connaître le but de la question et sans réflexion préalable. Il n'était pas acceptable que l'OAI s'en prévale. À l'heure actuelle, il avait toujours ses activités musicales alors même qu'il ne disposait que d'un revenu pour son travail à mi-temps. En droit et en équité, il était absurde de le pénaliser en appliquant la méthode générale de comparaison des revenus, alors qu'il ne pouvait travailler qu'à 50% et que son handicap ménager était conséquent, sans parler du fait qu'il devait consacrer près de quatre heures par jour aux soins nécessités par ses problèmes de santé (référence faite au rapport du Dr E_____). En application de la méthode mixte, il aurait droit à une demi-rente d'invalidité dès le 1er septembre 2015, soit à compter de la concrétisation de son reclassement professionnel.

E. 23

Par réponse du 18 juillet 2017, l'OAI a conclu au rejet du recours. Selon la jurisprudence, les éléments retenus pour déterminer le statut d'un assuré devaient présenter un degré de vraisemblance prépondérante. Une simple supposition, hypothèse ou possibilité ne

suffisaient pas. Ainsi, un fait était considéré comme vraisemblable de façon prépondérante lorsque, selon le critère de l'expérience générale de la vie, aucune objection concrète ne s'y opposait. Lorsque l'on devait trancher entre deux ou plusieurs possibilités, la possibilité prépondérante était attribuée au fait le plus susceptible de s'être produit, référence faite à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Cette évaluation devait également prendre en considération la volonté hypothétique de l'assuré qui, en tant que fait interne, ne pouvait faire l'objet d'une administration directe de la preuve et devait, en règle générale, être déduite d'indices extérieurs. L'OAI avait pris en considération le fait qu'au mois de février 2011, le recourant avait dû faire face au fait qu'un seul revenu devait suffire à satisfaire ses dépenses mensuelles. Il avait admis que pour des raisons financières, il aurait vraisemblablement cherché à augmenter ses revenus en prenant un travail à 100%, en l'absence d'atteinte à la santé. Les éléments apportés par le recourant ne permettaient de faire une appréciation différente du cas.

E. 24

Par réplique du 24 août 2017, le recourant a persisté dans son recours. Il n'était pas admissible d'argumenter à partir du départ de sa compagne en février 2011, ceci d'autant plus qu'il pouvait être dû à ses problèmes de santé, tout comme ses

A/2234/2017 - 9/22 - difficultés à renouer une relation stable. Ce fait nouveau ne pouvait avoir de pertinence juridique. Les difficultés financières qu'il avait alléguées en mars 2016 procédaient uniquement du fait que son assureur LAA et l'assurance-invalidité n'avaient pas encore statué quant à son droit à des prestations d'assurance, étant précisé qu'il avait pu équilibrer son budget sans difficulté lorsqu'il avait été au bénéfice des indemnités journalières. La méthode générale de comparaison des revenus équivalait à faire abstraction des multiples handicaps qu'il rencontrait dans la gestion de son quotidien et dans la tenue du ménage. Si on voulait lui imputer une activité salariée à 100%, il fallait alors adapter à due concurrence le salaire sans invalidité, soit un revenu annuel de base de CHF 69'721.- (CHF 44'327.- / 73 x 100) ou un salaire réactualisé de CHF 89'867.-. Si l'on voulait raisonner en fonction de la seule capacité de gain, il devait être possible et plus équitable de prendre en compte la capacité théorique de travail en faisant une comparaison en pourcent. Cette méthode constituait une variante admissible de la comparaison des revenus lorsque les attentes de réadaptation professionnelle étaient meilleures que le salaire réalisé sans invalidité.

E. 25

Lors d'une audience devant la chambre de céans du 9 mars 2018, le recourant a déclaré qu'avant son accident, il travaillait pour B_____ à 50% et pour le parascolaire à 23%. Le reste de son temps était essentiellement consacré à la musique, qui était sa passion depuis l'enfance. Il avait toujours fait le choix de ne pas travailler à 100% pour pratiquer la musique. Il était batteur, avait enregistré des disques et était parti en tournées. Il faisait également le ménage, les courses et ses tâches administratives, ce qui lui permettait de garder ses weekends libres pour faire de la musique. Il travaillait déjà à temps partiel quand il était ébéniste- menuisier. S'il avait bien indiqué à l'enquêtrice, le 24 mars 2016, qu'en raison de sa séparation, il devrait probablement augmenter son temps de travail jusqu'à un 100%, il fallait tenir compte du fait qu'il n'avait pas été particulièrement à l'aise lors de cette enquête et qu'il avait répondu à la question posée sans connaître les conséquences de sa réponse et alors qu'il ne touchait pas encore de rente AI, mais seulement un maigre salaire

de H_____ qui lui permettait difficilement de vivre. À la réflexion, il pensait qu'il n'aurait jamais travaillé à 100%. À l'heure actuelle, il gagnait CHF 2'800.- pour son emploi à H_____. Il n'avait pas changé ses activités depuis son accident et continuait à faire de la musique, mais tout lui prenait plus de temps. Il touchait un quart de rente de l'assurance-invalidité plus une rente d'impotence.

E. 26

janvier 2012 consid. 3).

A/2234/2017 - 19/22 - 14. Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a; ATF 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 - Cst; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b; ATF 122 V 157 consid. 1d). 15. En l'espèce, le recourant estime avoir droit à une rente entière d'invalidité à compter de juin 2008 puisque, selon les constatations de la CRR, sa capacité de travail était nulle à son départ de cette clinique jusqu'à fin septembre 2015, date de l'obtention de son certificat d'aptitude au travail social, sous réserve du versement des indemnités journalières Il est exact que la CRR a estimé le 28 janvier 2008 que le recourant était totalement incapable de travailler jusqu'au mois d'avril 2008, date à laquelle elle devait le réexaminer. À la suite du réexamen du 15 avril 2008, la CRR a estimé que le recourant avait une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée. Le 15 novembre 2015, le Dr I_____ a attesté que le recourant ne pouvait pas avoir d'activité à plus de 50% et le SMR a enfin retenu, le 23 février 2016, qu'il avait une capacité de travail résiduelle de 50%. Il est ainsi suffisamment établi que le recourant était capable de travailler à 50% dès le 15 avril 2008, ce qui n'est contredit par aucun rapport médical. La première appréciation de la CRR – qui avait retenu une incapacité de travail totale – ne pouvait plus être prise en compte dès le 15 avril 2008, date à laquelle la CRR a estimé que le recourant avait une capacité de travail résiduelle de 50%. Le calcul du taux d'invalidité effectué par l'OAI pour la période commençant en juin 2008, à l'issue du délai d'attente, selon la méthode mixte – qui tient compte d'une capacité de travail résiduelle de 50% – est dès lors correct. L'OAI n'a pas pris en compte le tableau TA1 pour établir le revenu sans invalidité du recourant et s'est référé au tableau TA7, qui n'existe pas dans l'ESS 2008, faisant référence, semble-t-il, au tableau TA3 (secteurs privé et public). Cette erreur est toutefois sans conséquence, car le taux d'invalidité global est le même (45%) que l'on prenne en compte pour l'établir le salaire mensuel du tableau TA1, ligne Total pour un homme (CHF 4'806.-), ou le montant de CHF 4'869.- appliqué par l'OAI. La décision de l'OAI doit donc être confirmée en tant qu'elle octroi au recourant un quart de rente d'invalidité dès juin 2008. 16. Le recourant allègue encore que l'OAI aurait dû calculer son taux d'invalidité après reclassement professionnel également selon la méthode mixte et qu'il ne pouvait pas considérer que dès février 2011, date de sa séparation d'avec sa compagne, il avait un statut d'actif au motif qu'il avait déclaré à l'enquêtrice que, pour des raisons

A/2234/2017 - 20/22 - financières, il aurait vraisemblablement cherché à augmenter ses revenus en prenant un travail à 100%, en l'absence d'atteinte à la santé. Il faut convenir

avec le recourant que cette dernière déclaration faite sans réflexion particulière n'établit pas au degré de la vraisemblance prépondérante requis qu'il avait un statut d'actif depuis sa séparation. Il ressort au contraire de son parcours de vie qu'il a voulu travailler à temps partiel, en tous les cas dès 2003, pour se consacrer à la musique, ce qu'il continue à faire. Il était relativement jeune en 2011 (36 ans) et sans enfant. Avant son atteinte à la santé, ses revenus étaient certes limités, mais toutefois suffisants pour subvenir à ses besoins minimaux, puisqu'il touchait au total environ CHF 3'400.- net. Il aurait pu augmenter son taux d'activité sans aller jusqu'à un 100%, changer d'activité professionnelle pour un emploi mieux rémunéré, baisser sa charge locative et renoncer à son véhicule. En outre, comme l'a relevé le recourant, il apparaît discutable de prendre en compte sa séparation d'avec sa compagne, dans la mesure où celle-ci pourrait être due à son handicap. Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu d'admettre qu'en bonne santé, le recourant aurait continué à exercer une activité à temps partiel après sa séparation. C'est donc à tort que l'OAI a calculé le taux d'invalidité du recourant selon la méthode générale de comparaison des revenus. 17. À l'issue du reclassement professionnel du recourant en 2015, l'OAI aurait donc dû établir le taux d'invalidité selon la méthode mixte, en fixant le revenu avec invalidité à CHF 7'038.- par mois et CHF 84'456.- par année sur la base des ESS 2014, TA1_tirage_skill_level pour un homme exerçant une activité de niveau 3 dans le secteur santé humaine et action sociale. Adapté à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2015 (41,7 heures, Office fédéral de la statistique – statistique de la durée normale du travail dans les entreprises, DNT), le revenu annuel doit être porté à CHF 88'045.38 (CHF 84'456.- x 41.7 / 40) et à CHF 88'283.34 indexé à 2015 selon l'évolution des salaires en termes nominaux (ISS, en 2014 : 2220 et en 2015 : 2226; soit CHF 88'045.38 x 2226 / 2220), ce qui correspond à un salaire de CHF 44'141.67 à 50%. Il convient encore d'effectuer un abattement supplémentaire sur le salaire statistique de 10% pour tenir compte du taux d'occupation. Le revenu avec invalidité à prendre en compte pour 2015 est ainsi de CHF 39'727.50. Le revenu sans invalidité à prendre en compte est de CHF 48'204.-, soit le revenu effectivement touché par le recourant en 2007 à 73% indexé à 2015. La perte de gain est ainsi de CHF 8'476.50, ce qui donne un taux d'invalidité de 17.58% dans la sphère professionnelle. Le total des empêchements dans la sphère des travaux habituels est de 77.85% (avec une exigibilité nulle) de février 2011 au 24 mars 2016, selon le rapport d'enquête. Il n'est pas contesté qu'avant l'invalidité, le recourant travaillait 73%. Le taux d'invalidité est ainsi : - dans la sphère professionnelle de 12.83% (73% x 17.58%) - dans la sphère des travaux habituels de 21.01% (27% x 77.85%)

A/2234/2017 - 21/22 - - soit au total de 34% (12.83% + 21.01% = 33.84%). Ce taux d'invalidité est insuffisant pour ouvrir au recourant le droit à une rente d'invalidité après l'issue du reclassement professionnel. 18. Dès le 1er janvier 2016, le recourant a été engagé par H_____ et le calcul du taux d'invalidité doit dès lors prendre en compte comme revenu avec invalidité le salaire effectivement versé par l'employeur, soit CHF 42'504.- et comme revenu sans invalidité le revenu effectivement touché par le recourant en 2007 indexé à 2016, à 73%, soit CHF 48'485.-, ce qui donne une perte de gain de CHF 5'981.- et un taux d'invalidité de 12.33% dans la sphère professionnelle. Le taux d'invalidité est ainsi : - dans la sphère professionnelle de 9% (73% x 12.33%) - dans la sphère des travaux habituels de 21.01% (27% x 77.85%) - soit au total de 30% (9% + 21.01% = 30.01%). Ce degré d'invalidité est également insuffisant pour ouvrir au recourant le droit à une rente d'invalidité. 19. Le calcul mixte auquel a procédé le recourant est erroné dans la mesure où il tient compte d'une incapacité de travail de 50% au lieu d'une incapacité de gain (voir ATF

137 V 334 et arrêt du Tribunal fédéral 9C_34/2016 du 14 septembre 2016 consid. 3.2). 20. Les éléments de fait au dossier permettant de juger la cause, il n'y a pas lieu de donner suite à la conclusion du recourant tendant à l'apport de l'intégralité du dossier LAA. 21. Le recourant n'obtient ainsi pas gain de cause dans ses conclusions et son recours doit être rejeté. 22. Il sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI). 23. Dans la mesure où il apparaît que le nouveau mode de calcul mixte pourrait être plus favorable au recourant, il se justifie en l'espèce de renvoyer la cause à l'intimé pour examen de la situation postérieure au 1er janvier 2018.

A/2234/2017 - 22/22 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.